

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 18796
Numéro SIREN : 841 318 892
Nom ou dénomination : Santé Group

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 161022

Santé Group
Société par actions simplifiée au capital de 7.900 euros
Siège social : 20, avenue Mac Mahon, 75017 Paris
841 318 892 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-deux novembre,

SPCM, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris (75017) – 20, avenue Mac Mahon, immatriculée sous le numéro 801 109 760 RCS Paris, agissant en qualité de Président de la Société, (le "**Président**") représentée par Monsieur Charles Mimouni, ès qualité de Gérant et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société, en date du 18 novembre 2022 (l'"**Assemblée Générale**"), il a été notamment décidé de procéder à :

- Une augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 71.100 €uros par l'émission de 7.110 actions ordinaires nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 1.396 €uros par action ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 9.996.660,00 €uros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 71.100 €uros et une prime d'émission de 9.925.560 €uros) (l' « **Augmentation de Capital n° 1** »);
- Une augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 1.200 €uros par l'émission de 120 actions ordinaires nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 823 €uros par action ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 99.960 €uros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 1.200 €uros et une prime d'émission de 98.760 €uros) (l' « **Augmentation de Capital n°2** ») ;
- la refonte des statuts de la Société à l'effet notamment (i) de modifier les articles 6 et 7 de la Société relativement au montant du capital et au montant des apports ainsi que (ii) les modalités de la nouvelle gouvernance de la Société ;

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a constaté par erreur la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2 alors qu'en raison d'une erreur matérielle et de dépassement de date de « cutt off », les fonds relatifs à l'Augmentation de Capital n°1 n'ont été reçus par la banque dépositaire des fonds, Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, que le 21 novembre 2022 ; que dès lors, il était nécessaire de procéder à l'adoption des décisions suivantes permettant de constater, au regard du certificat de dépôt des fonds de la banque dépositaire susvisée, la

réalisation définitive des augmentations de capital susvisées, la prise d'effet des statuts refondus de la Société et, en tant que de besoin, la prise d'effet de tous les accords conclus dans le cadre des augmentations de capital, prenant effet à la date du 18 novembre 2022,

A, dans le contexte rappelé ci-dessus, pris les décisions ci-après, relativement aux questions suivantes :

- (i). Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- (ii). Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- (iii). Modification corrélative des statuts de la Société ; et
- (iv). Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Première Décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1)

Le Président, après avoir rappelé,

qu'aux termes de la cinquième décision de l'Assemblée Générale, l'Augmentation de Capital n°1 sera réalisée au moyen de l'émission de 7.110 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de 1.396 euros pour un montant total de souscription de 9.996.660,00 euros,

qu'aux termes des lettres de renoncations au droit préférentiel de souscription, les associés ont décidé de renoncer intégralement à leur droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

Après avoir, recueilli :

- (i) Les lettres de renonciation au droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- (ii) Les bulletins de souscription relatif à la souscription de 7.110 actions ordinaires nouvelles ; et
- (iii) Le/Les certificat(s) de dépôt des fonds établi(s) par la banque dépositaire des fonds de l'Augmentation de Capital n°1 conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce ;

constate qu'il a ainsi été souscrit à l'intégralité des 7.110 actions ordinaires nouvelles,

constate que les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription ont intégralement libéré le montant de leur souscription en numéraire ainsi que le certificat du dépositaire des fonds,

constate, en conséquence, que les 7.110 actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées en conformité avec les conditions de l'émission,

constate que l'émission des 7.110 actions ordinaires nouvelles se trouve intégralement et définitivement réalisée qu'en conséquence le capital social de la Société est porté de 7.900 euros à 79.000 euros, divisé en 7.900 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale.

Deuxième Décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2)

Le Président, après avoir rappelé,

qu'aux termes de la huitième décision de l'Assemblée Générale, l'Augmentation de Capital n°2 sera réalisée au moyen de l'émission de 120 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune assortie chacune d'une prime d'émission de 823 € pour un montant total de souscription de 99.960 euros ;

qu'aux termes des lettres de renoncations au droit préférentiel de souscription des associés de la Société, les associés ont décidé de renoncer intégralement à leur droit préférentiel de souscription au profit de :

Après avoir,

- (i) recueilli le bulletin de souscription signé le bénéficiaire du droit préférentiel de souscription relatif à la souscription de 120 actions ordinaires ; et
- (ii) le certificat du dépositaire de compte attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 ;

constate qu'il a ainsi été souscrit à l'intégralité des 120 actions ordinaires nouvelles,

constate que le souscripteur a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire ainsi que le certificat du dépositaire des fonds,

constate, en conséquence, que les 120 actions ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées en conformité avec les conditions de l'émission,

constate que l'émission des 120 actions ordinaires nouvelles se trouve intégralement et définitivement réalisée, qu'en conséquence le capital social de la Société est porté de 79.000 euros à 80.200 euros, divisé 8.020 actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale.

Troisième Décision

(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu des décisions de l'Assemblée Générale, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire, la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €) correspondant à la souscription de sept cent cinquante (750) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme totale versée, soit sept mille cinq cents euros (7.500,00 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque. L'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2021 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cents (400) euros par émission de quarante (40) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros chacune, dont la réalisation a été constatée par décisions du président de la Société en date du 13 juillet 2021. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022, les Associés ont décidé de procéder à :

- *A la suppression de l'ensemble des catégories d'actions existantes au sein de la Société afin de n'avoir que des actions ordinaires composant le capital social ;*
- *Une augmentation du capital social d'un montant de soixante et onze mille cent euros (71.100) euros par émission de sept mille cent dix (7.110) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros, dont la réalisation a été constatée en séance par ladite assemblée générale. La somme correspondante a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 21 novembre 2022 ;*
- *Une augmentation du capital social d'un montant de mille deux cents (1.200) euros par émission de cent-vingt (120) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros, dont la réalisation a été constatée en séance par ladite assemblée générale. La somme correspondante a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 21 novembre 2022.*

6.2 Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille deux cents euros (80.200 €) et est divisé en huit-mille vingt (8.020) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées ("**Actions**").*

Le Président décide d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les statuts refondus de la Société tels que figurant en Annexe unique des présentes.

Quatrième Décision

(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

*
* *

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

97BCCBE96E13478...

Le Président

SPCM

Représentée par Monsieur Charles Mimouni

DENTEXELANS
Société par actions simplifiée au capital de 7.900 euros
Siège social : 20, avenue Mac Mahon, 75017 Paris
841 318 892 RCS Paris
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux le dix-huit novembre,

Les associés de la société Dentexelans se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** »), sur convocation du Président adressée à chaque associé.

L'Assemblée Générale se tient à huis clos par conférence téléphonique ou visioconférence, notamment via la plateforme TEAMS de Microsoft, conformément à la faculté qui est prévue à l'article 14.4.7 des statuts de la Société.

Lors de l'entrée en séance, il a été établi une feuille de présence précisant les membres de l'assemblée participant à la séance par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

[...]

Le Président, constatant que l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer, déclare alors la séance ouverte.

Le Président rappelle que :

- le capital social de la Société s'élève à ce jour, à un montant de 7.900 €, divisé en sept cent quatre-vingt dix (790) actions dont 415 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), 150 actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions de Préférence de Catégorie 1** » ou les « **ADP 1** ») et 225 actions de préférence de catégorie 2 (les « **Actions de Préférence de Catégorie 2** » ou les « **ADP 2** »), les termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2 figurant au sein des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** »), de dix (10) Euros de valeur nominale chacune ;
- la Société, dans le cadre de son développement, a souhaité procéder à un renforcement de ses fonds propres en vue d'assainir sa situation financière et poursuivre son développement comme cela a été rappelé dans le rapport du Président que vous avez tous reçu ;
- dans ce contexte, il a été proposé (i) de procéder à un renforcement des fonds propres de la Société via une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription mais avec faculté d'y renoncer au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées conformément à ce qui est prévu par les dispositions du Code de commerce et (ii) de modifier la gouvernance de la Société en adoptant les Statuts Refondus (tel que ce terme est défini ci-après et dont le projet figure ci-après).

MONSIEUR LE PRESIDENT RAPPELLE QUE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE ONT EU COMMUNICATION DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les Statuts de la Société ;
- La feuille de présence spécifiant que l'ensemble des associés sont présents ou représentés ;
- Les assemblées spéciales des détenteurs des Actions de Préférence de Catégorie 1 et des Actions de Préférence de Catégorie 2 autorisant la conversion de leurs Actions de Préférence en Actions Ordinaires ;
- Le projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport du Président et ses annexes (le « **Rapport du Président** ») ;
- Le projet de statuts modifiés à la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2 (tels que ces termes sont définis ci-après) incluant notamment la création d'un Comité de Surveillance (les « **Statuts Refondus** ») tel qu'il figure en **Annexe 1** du Rapport du Président ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi dans le cadre de la mise en place de l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires visée à la douzième résolution des présentes, et ce conformément à l'article 225-197-1 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission et la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.228-12 et R.228-18 du Code de commerce relativement à la conversion des ADP 1 et ADP 2 en Actions Ordinaires ;

[...]

Les documents listés ci-dessus sont désignés ensemble les « **Documents Visés** ».

MONSIEUR LE PRESIDENT RAPPELLE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

1. Présentation du Rapport du Président et renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
2. Constatation de la libération intégrale du capital social ;
3. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.228-12 et R.228-18 du Code de commerce relativement à la conversion des ADP 1 et ADP 2 en Actions Ordinaires ;
4. Conversion des Actions de Préférence de Catégorie 1 et des Actions de Préférence de Catégorie 2 en Actions Ordinaires ; suppression des stipulations des Statuts de la Société afférentes aux ADP 1 et ADP 2, suppression des catégories d'ADP 1 et d'ADP 2 et constatation de l'existence d'une seule catégorie d'actions émises par la Société ;
5. Renonciation expresse à l'application des dispositions des Statuts relatives au transfert d'actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2 ;

6. Augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 71.100 €uros par l'émission de 7.110 Actions Ordinaires nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 1.396 €uros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 9.996.660,00 €uros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 71.100 €uros et une prime d'émission de 9.925.560 €uros) ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription (l' « **Augmentation de Capital n° 1** ») ;
7. Renonciation des associés à se prévaloir des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce ;
8. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;
9. Augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 1.200 €uros par l'émission de 120 Actions Ordinaires nouvelles de 10 €uros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 823 €uros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 99.960 €uros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 1.200 €uros et une prime d'émission de 98.760 €uros) ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription (l' « **Augmentation de Capital n°2** ») ;
10. Renonciation des associés à se prévaloir des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce ;
11. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;
12. Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, refonte des Statuts à l'effet notamment (i) de modifier les articles 6 et 7 de la Société relativement au montant du capital et au montant des apports ainsi que (ii) les modalités de la nouvelle gouvernance de la Société ;
13. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société établi dans le cadre de la mise en place de l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires visée à la douzième résolution des présentes, et ce conformément à l'article 225-197-1 du Code de commerce ;

[...]

14. Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts de la Société ;
15. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission et la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
16. Augmentation du capital social de la Société en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président déclare que le Rapport du Président ainsi que les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ont été tenus à la disposition des associés, au siège social de la Société et adressés aux associés.

L'Assemblée Générale donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part des associés.

Le Président donne ensuite lecture de son Rapport, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

* * *

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale de la Société, après avoir entendu lecture du Rapport du Président, déclare avoir eu connaissance des Documents Visés qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les résolutions ci-après. Cette déclaration vise en particulier les Documents Visés et plus généralement l'ensemble de la documentation afférente aux présentes résolutions qui suivent.

L'Assemblée Générale déclare renoncer à se prévaloir (i) des dispositions légales et des stipulations des Statuts relatives aux convocations aux assemblées générales (l'Assemblée Générale prend acte que le délai de huit (8) jours n'a pas été respecté et ne relève aucun grief) et au droit de communication des associés, et, (ii) en conséquence, des nullités légales ainsi que de toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale autorise, conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, toute personne habilitée de la Société à signer et à agir, dans le cadre de tous les documents visés dans le présent procès-verbal (ainsi que le présent procès-verbal lui-même), (i) au nom et pour le compte de la Société, (ii) en son nom et pour son propre compte (le cas échéant) et/ou (iii) au nom et pour le compte de toute autre personne qu'il serait habilité à représenter.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la libération intégrale du capital social de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président, **prend acte** de la libération intégrale du capital social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conversion des Actions de Préférence de Catégorie 1 et des Actions de Préférence de Catégorie 2 en Actions Ordinaires ; suppression des stipulations des Statuts de la Société afférentes aux ADP 1 et ADP 2 et constatation de l'existence d'une seule catégorie d'actions émises par la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Statuts de la Société et de l'existence de trois catégories d'actions, les Actions Ordinaires, les ADP 1 et les ADP 2, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

Après avoir pris connaissance des assemblées spéciales des titulaires des ADP 1 et des ADP 2 autorisant la conversion de leurs Actions de Préférence en Actions Ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.228-12 et R.228-18 du Code de commerce,

constate que le rapport de conversion d'une ADP est fixé, au sein des termes et conditions des ADP, à une Action Ordinaire,

décide de convertir l'intégralité des ADP 1 et des ADP 2 en Actions Ordinaires,

décide de supprimer les articles 9.2 à 9.4 des Statuts ainsi que les annexes 9.2 et 9.3,

constate que l'intégralité des valeurs mobilières de la Société sont des Actions Ordinaires,

demande au Président de procéder aux inscriptions correspondantes sur le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Renonciation expresse à l'application des dispositions des Statuts relatives au transfert d'actions dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 et l'Augmentation de Capital n°2

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Statuts de la Société et de l'existence de clauses statutaires relatives à la restriction quant à la négociabilité des Actions Ordinaires,

après avoir rappelé que les Statuts prévoient, en cas de Transfert d'actions (en ce compris tout transfert portant sur un droit préférentiel de souscription), une procédure d'agrément du transfert envisagé et du cessionnaire qu'il soit associé ou non,

décide de renoncer purement et simplement au formalisme de la procédure d'agrément prévu par les Statuts,

décide d'agréer purement et simplement l'Augmentation de Capital n°1 et l'Augmentation de Capital n°2 et leurs effets.

décide d'agréer purement et simplement et d'ores et déjà :

[...]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 71.100 euros par l'émission de 7.110 Actions Ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 1.396 € euros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 9.996.660,00 € Euros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 71.100 Euros et une prime d'émission de 9.925.560 Euros) ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription (l' « Augmentation

de Capital n° 1»)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

1. décide :

- augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 71.100 Euros par l'émission de 7.110 Actions Ordinaires nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 1.396 Euros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 9.996.660,00 Euros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 71.100 Euros et une prime d'émission de 9.925.560 Euros (ensemble, les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), soit pour un prix de souscription unitaire par Action Ordinaire Nouvelle de 1.406 Euros ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre devront être libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription ;
- qu'un droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles à émettre est attaché aux actions ordinaires anciennes, à raison d'une (1) Action Ordinaire Nouvelle pour une (1) Action Ordinaire ;
- que les associés de la Société pourront renoncer à tout ou partie de leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- que la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles à émettre sera reçue au siège social de la Société pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, contre remise du bulletin de souscription correspondant ;
- que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs de leurs bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre ;
- que si à l'issue de ce délai l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles n'a pas été souscrite, le Président aura la possibilité de (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que le montant de l'augmentation de capital en résultant atteigne au moins 75 % du montant du prix de souscription global visé ci-dessus ou (ii) proroger le délai de souscription ;
- que le prix de souscription doit être intégralement libéré dès la souscription par versement en espèces. Les fonds correspondant aux sommes versées en numéraire seront déposés sur le compte spécial au nom de la Société et annexé aux présentes, auprès de la banque dépositaire, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, BP40124, 57021 Metz Cedex 1 (**Annexe 2** du Rapport du Président).
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux Actions Ordinaires anciennes, et jouiront des mêmes droits et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre seront inscrites en compte le jour de leur émission et seront négociables à compter de cette date, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.
- que le montant de la prime d'émission, soit la somme de 9 925 560 Euros sera affectée, après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et l'imputation des frais liés à

l'Augmentation de Capital n°1, au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

2. confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Action Ordinaires Nouvelles à émettre conformément à ce qui précède ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;

procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des Statuts de la Société étant précisé que cela pourra être adapté par le Président dans l'hypothèse où à l'issue du délai de souscription susmentionné l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles n'auraient pas été souscrites et que le Président déciderait de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que le montant de l'augmentation de capital en résultant atteigne au moins 75 % du montant visé ci-dessus ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1, conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires au titre de l'Augmentation de Capital n°1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

*Renonciation des associés à se prévaloir des dispositions
des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et des projets de lettres de renonciation par chacun des associés à son droit préférentiel de souscription au titre des Actions Ordinaires Nouvelles émises aux termes de la cinquième résolution, au profit de l'Investisseur,

après avoir pris connaissance des règles relatives à la renonciation au droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée conformément aux dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce,

renonce irrévocablement à se prévaloir des règles ci-avant rappelées dans le cadre de la renonciation au droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°1 au profit d'une personne dénommée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

[...]

* * *

SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président et après avoir constaté l'adoption des résolutions qui précèdent,

constate que l'Augmentation de Capital n°1 a été en intégralité souscrite et prononce la clôture de la période de souscription,

constate dès lors que l'Augmentation de Capital n°1 a été en intégralité réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

HUITIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 1.200 Euros par l'émission de 120 Actions Ordinaires nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 823 Euros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 99.960 Euros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 1.200 Euros et une prime d'émission de 98.760 Euros) ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription (l' « Augmentation de Capital n°2 »)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

1. décide :

- augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.200 euros par l'émission de 120 Actions Ordinaires nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission de 823 Euros par Action Ordinaire nouvelle émise, soit un prix de souscription global de 99.960 Euros prime d'émission incluse (soit une augmentation de capital d'un montant de 1.200 Euros et une prime d'émission de 98.760 Euros (ensemble, les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »), soit pour un prix de souscription unitaire par Action Ordinaire Nouvelle de 833 Euros ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre devront être libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription ;
- qu'un droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles à émettre est attaché aux actions ordinaires anciennes, à raison d'une (1) Action Ordinaire Nouvelle pour une (1) Action Ordinaire ;
- que les associés de la Société pourront renoncer à tout ou partie de leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi ;
- que la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles à émettre sera reçue au siège social de la Société pendant un délai de huit (8) jours à compter de la date de ce jour, contre remise du bulletin de souscription correspondant ;

- que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs de leurs bulletins de souscription correspondant à l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre ;
- que si à l'issue de ce délai l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles n'a pas été souscrite, le Président aura la possibilité de (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que le montant de l'augmentation de capital en résultant atteigne au moins 75 % du montant du prix de souscription global visé ci-dessus ou (ii) proroger le délai de souscription ;
- que le prix de souscription doit être intégralement libéré dès la souscription par versement en espèces. Les fonds correspondant aux sommes versées en numéraire seront déposés sur le compte spécial au nom de la Société et annexé aux présentes, auprès de la banque dépositaire, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, BP40124, 57021 Metz Cedex 1 (Annexe 2 du Rapport du Président) ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2, seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux Actions Ordinaires anciennes, et jouiront des mêmes droits et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre seront inscrites en compte le jour de leur émission et seront négociables à compter de cette date, dans les conditions prévues par les Statuts de la Société ;
- que le montant de la prime d'émission, soit la somme de 98.760 Euros sera affectée, après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 et l'imputation des frais liés à l'Augmentation de Capital n°2, au compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

2. confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Action Ordinaires Nouvelles à émettre conformément à ce qui précède ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;

procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des Statuts de la Société étant précisé que cela pourra être adapté par le Président dans l'hypothèse où à l'issue du délai de souscription susmentionné l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles n'auraient pas été souscrites et que le Président déciderait de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que le montant de l'augmentation de capital en résultant atteigne au moins 75 % du montant visé ci-dessus ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°2, conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires au titre de l'Augmentation de Capital n°2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Renonciation des associés à se prévaloir des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et des projets de lettres de renonciation par chacun des associés à son droit préférentiel de souscription au titre des Actions Ordinaires Nouvelles émises aux termes de la huitième résolution, au profit du Manager,

après avoir pris connaissance des règles relatives à la renonciation au droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée conformément aux dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce,

renonce irrévocablement à se prévaloir des règles ci-avant rappelées dans le cadre de la renonciation au droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°2 au profit d'une personne dénommée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

[...]

DIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et après avoir constaté l'adoption des résolutions qui précèdent,

constate que l'Augmentation de Capital n°2 a été en intégralité souscrite et prononce la clôture de la période de souscription ;

constate dès lors que l'Augmentation de Capital n°2 a été en intégralité réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Le Président décide dès lors d'inscrire sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et leur souscription par le Manager et décide de reprendre la séance avec le Manager en qualité de nouvel associé de la Société.

ONZIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, refonte des Statuts à l'effet notamment (i) de modifier les articles 6 et 7 de la Société relativement au montant du capital et au montant des apports ainsi que (ii) d'intégrer les modalités de la nouvelle gouvernance de la Société

L'Assemblée Générale en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, après avoir pris connaissance des Statuts Refondus,

décide de refondre en intégralité les Statuts à l'effet notamment (i) de prendre acte de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2 et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des Statuts, (ii) de prendre en compte la nouvelle gouvernance avec l'institution d'un Comité de Surveillance et (iii) de supprimer certaines stipulations relatives au transfert de titres,

approuve article par article et dans leur ensemble les Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : Santé Group

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de modifier l'article « Dénomination sociale » des statuts comme suit :

*« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE
La dénomination de la Société est Santé Group »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur l'émission et la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés,

statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

décide :

- (i) de déléguer leur compétence au Président, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente résolution, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant maximum de 2.205 euros, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société ;
- (ii) que le Président fixera le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles en fonction de la valeur réelle des actions de la Société, notamment en prenant en compte le montant des capitaux propres de la Société tels que déterminé au jour de l'utilisation par le Président de la présente délégation de compétence ;
- (iii) que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Président disposera de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet notamment de :
 - mettre en place, le cas échéant, un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie mentionnée au (i) ci-dessus ;
 - déterminer le prix de souscription conformément aux modalités prévues au (ii) ci-dessus, étant précisé que celui-ci devra prendre en compte la valeur réelle des actions de la Société, en incluant le cas échéant le versement d'une prime d'émission ;
 - fixer le nombre d'actions à attribuer aux bénéficiaires dans la limite du plafond visé au (i) ci-dessus ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant précisé que le Président aura la faculté de clore par anticipation la période de souscription dès la date à laquelle la totalité des actions ordinaires nouvelles auront été souscrites ;
 - fixer le délai accordé aux bénéficiaires pour libérer le montant de leurs souscriptions dans la limite du délai de trois (3) ans prévu à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
 - recueillir les bulletins de souscription ;
 - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;
 - modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - procéder à l'inscription des souscripteurs dans les comptes d'associés de la Société ;
 - d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation de la présente augmentation de capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Président, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président de la Société selon feuille de présence.

*
* *

Pour copie certifiée conforme par le Président :

SPCM

Représentée par Monsieur Charles Mimouni
Président de la Société

Signature :

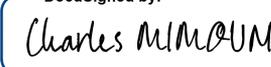
DocuSigned by:
Charles MIMOUNI
97BCCBE96E13478...

Santé Group

Société par actions simplifiée au capital de 80.200 euros
Siège social : 20, avenue Mac Mahon, 75017 Paris
841 318 892 RCS Paris
(la "**Société**")

STATUTS MIS A JOUR LE 22 NOVEMBRE 2022

*A la suite des décisions du Président constant les augmentations de capital décidées par
l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 novembre 2022*

DocuSigned by:

97BCCBE96E13478...
Certifié conforme par le Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	4
ARTICLE 1 FORME.....	4
ARTICLE 2 OBJET	4
ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 DURÉE	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	7
TITRE III - TRANSFERT DE TITRES	8
ARTICLE 9 MODALITES DE TRANSFERT DES TITRES	8
ARTICLE 10 TRANSFERTS DE TITRES	8
ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
TITRE IV - DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	12
ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	14
ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES	16
ARTICLE 18 NATURE - MAJORITE	16
ARTICLE 19 MODALITES	16
ARTICLE 20 INFORMATION DES ASSOCIES	18
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES	18

ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
ARTICLE 23	COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	18
ARTICLE 24	PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....	19
ARTICLE 25	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	20
TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ –		
CONTESTATIONS		20
ARTICLE 26	DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 27	CONTESTATIONS	20

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- A. Les Associés de la Société ont conclu en date du 18 novembre 2022 une convention intitulée « *Pacte entre Associés de la société Santé Group* » (le « **Pacte** »). A l'instar des Statuts, le Pacte a vocation à lier tous les Associés de la Société à une date considérée (les « **Associés** »), l'adhésion au Pacte constituant un préalable à l'acquisition de la qualité d'Associé, et ce conformément à ses stipulations.
- B. En devenant Associé de la Société, chaque Associé reconnaît avoir une parfaite connaissance du Pacte et s'engage à le respecter dans l'ensemble de ses stipulations. Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des présents Statuts ayant le même objet convenu entre les Associés.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À la constitution la Société comporte plusieurs Associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes prestations administratives utiles en soutien à l'exploitation de toutes structures de santé et de toutes activités connexes à ces structures de santé ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance d'un ou plusieurs locaux pour y apporter les modifications et travaux nécessaires afin d'y permettre l'installation des équipements nécessaires à l'exploitation de toutes structures de santé au sens large du terme (médical, dentaire, radiologique, infirmier, paramédical et toutes autres activités médicales ou paramédicales rentrant dans la définition des structures de santé) et de toutes activités connexes à ces structures de santé afin de sous-louer ces locaux modifiés et réhabilités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité de toutes structures de santé au sens large du terme (médical, dentaire, radiologique, infirmier, paramédical et toutes autres activités médicales ou paramédicales rentrant dans la définition des structures de santé) et de toutes activités connexes à ces structures de santé afin de sous-louer ces équipements ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- La formation dans tous les domaines ;
- La prise de participation de parts sociales ou d'actions de toutes sociétés ;
- L'octroi de prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Santé Group

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé :

20 avenue Mac Mahon

75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés statuant dans les conditions définies pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire, la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €) correspondant à la souscription de sept cent cinquante (750) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit sept mille cinq cents euros (7.500,00 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2021 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cents (400) euros par émission de quarante (40) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros chacune, dont la réalisation a été constatée par décisions du président de la Société en date du 13 juillet 2021.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022, les Associés ont décidé de procéder à :

- A la suppression de l'ensemble des catégories d'actions existantes au sein de la Société afin de n'avoir que des actions ordinaires composant le capital social ;
- une augmentation du capital social d'un montant de soixante et onze mille cent euros (71.100) euros par émission de sept mille cent dix (7.110) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros, dont la réalisation a été constatée en séance par ladite assemblée générale.

La somme correspondante a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 21 novembre 2022.

- Une augmentation du capital social d'un montant de mille deux cents (1.200) euros par émission de cent-vingt (120) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros, dont la réalisation a été constatée en séance par ladite assemblée générale.

La somme correspondante a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 21 novembre 2022.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille deux cents euros (80.200 €) et est divisé en huit-mille vingt (8.020) actions ordinaires de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées ("**Actions**").

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts, par décision de la collectivité des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique et sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance par les présents statuts, le Pacte d'Associés conclu entre les Associés de la Société en date du 18 novembre 2022 (le « **Pacte** ») et/ou tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut également déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance par les présents statuts, le Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société.

La décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique afférente à une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou d'une ou plusieurs catégories d'actions dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance par les présents statuts, le Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société. En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

8.1 Forme

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'Associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

8.2 Libération

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.3 Indivisibilité - indivision

Les Actions et Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

8.4 Démembrement

Si une Action est démembrée, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III - TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 9 MODALITES DE TRANSFERT DES TITRES

Le Transfert des Titres (tels que ces termes sont définis ci-après) s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès Réception (tel que ce terme est défini ci-après) de l'ordre de mouvement et à la date de l'ordre de mouvement ou, le cas échéant, à la date indiquée à ce titre sur l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, contenant toutes les mentions nécessaires à l'inscription du Transfert de Titres, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 10 TRANSFERTS DE TITRES

10.1 Il est précisé que pour les besoins des présents statuts :

- (i) le terme « **Titre** » désigne :
 - a. toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, tout titre

obligataire, toute obligation remboursable et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de la Société ou de toute autre personne ;

- b. le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ; et
 - c. tout démembrement d'un titre visé ci-dessus (tel qu'usufruit ou nue-propiété) ou tous autres droits dérivant d'un titre visé ci-dessus, tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende des titres visés ci-dessus ;
- (ii) le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de Titres au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment : (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission d'apport en société, ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes de titres financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable, (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, etc, (v) la renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou (vi) une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété. L'utilisation du verbe « **Transférer** » s'entend conformément à cette définition ;

(iii) le terme « **Réception** » désigne :

- a. la date de réception en cas de remise en main propre contre décharge ;
- b. la date d'envoi en cas de transmission par courrier électronique (ou le jour ouvré suivant si le jour de l'expédition n'est pas un jour ouvré) à condition que ce courrier électronique soit confirmé par un courrier expédié le même jour ou le jour ouvré suivant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- c. la date de première présentation, en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- d. la date de remise en cas de délivrance par exploit d'huissier ; ou
- e. la date de première présentation, en cas d'envoi par courrier express privé (type DHL, Chronopost ou Fedex).

- 10.2 Les Titres détenus par l'Associé unique et par la collectivité des Associés sont librement Transférables.
- 10.3 Sous réserve de tout accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société, et notamment du Pacte, les Transferts de Titres entre Associés sont également libres.
- 10.4 Sous réserve de tout accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société et notamment du Pacte, si la Société comprend plus d'un Associé, tout Transfert de Titres par un Associé est libre.
- 10.5 Tout Transfert de Titres intervenu en violation des stipulations ci-dessus, des stipulations du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société, est nul en application de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les Actions donnent droit au vote et à la représentation lors de toute décision des Associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les statuts, le Pacte et/ou tout autre accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société.
- 11.3 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 Sous réserve des dispositions légales, statutaires, extrastatutaires (en ce compris le Pacte), aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés, aux présents Statuts et au Pacte (sous réserve du respect des formalités d'adhésion prévues au sein du Pacte). La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de tous autres Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

TITRE IV - DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non de la Société.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire signé par l'ensemble des Associés de la Société, et notamment du Pacte, les stipulations suivantes s'appliquent, savoir :

12.1 Désignation

Le Président est désigné et renouvelé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

12.2 Durée du mandat

Le Président est désigné pour une période de douze (12) mois renouvelable, par l'assemblée générale dans les conditions statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le renouvellement du mandat étant prévu par les dispositions du Pacte.

12.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'absence de renouvellement de son mandat, le décès, la démission, la révocation, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit, s'il s'agit d'une personne physique, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite personnelle, de rétablissement personnel ou de surendettement.

Le Président est révocable pour juste motif (Telle que cette notion est appréciée par la jurisprudence en la matière rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation ; appréciation *in concreto* du juste motif au regard de la situation concernée) par les associés statuant dans les conditions définies pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions et selon la même majorité que celles prévues pour la révocation de son mandat telle que précisées ci-après.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et l'Investisseur (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Le Président de la Société est désigné et renouvelé par les Associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires et est révocable à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

12.4 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération, au titre de ses fonctions, dont les modalités sont fixées par la décision de sa nomination ou le cas échéant par décision de la collectivité des Associés, sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance en ce qui concerne l'autorisation préalable des Décisions Importantes. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société, assure la gestion courante de la Société et est, à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux Associés de la Société, au Comité de Surveillance, par les dispositions légales et réglementaires, les présents statuts, le Pacte et toute autre stipulation extrastatutaire convenue entre l'ensemble des Associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1 Un ou plusieurs directeurs généraux (un "**Directeur Général**") peut être désigné par la collectivité des Associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associé ou non.

13.2 Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (ad nutum), par décision de la collectivité des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général disposera des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président de la Société, tels que susvisés, notamment concernant les Décisions Importantes.

13.4 Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des Associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

Les Associés décident également la mise en place d'un Comité de Surveillance au sein de la Société (le « **Comité de Surveillance** »), dont les principales règles de fonctionnement figurent dans les présents Statuts ainsi qu'au sein du Pacte.

A toutes fins utiles, il est expressément précisé que le Comité de Surveillance est uniquement un organe de surveillance et de contrôle, de sorte que le Comité de Surveillance s'interdit toute immixtion dans la gestion de la Société de manière générale, qui demeure de la seule compétence et de la seule responsabilité des mandataires sociaux de la Société.

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts :

- (i) le terme « **Entités du Groupe** » désigne la Société, les Filiales, les participations minoritaires et toutes Entités du Groupe (le terme Entité ayant la signification qui lui est donnée au sein du Pacte).
- (ii) le terme « **Décisions Importantes** » a la signification qui lui est donnée au sein du Pacte.
- (iii) du Pacte concernant l'une ou l'autre des Entités du Groupe, nécessitant l'accord préalable et écrit du Comité de Surveillance.

14.1 Composition - Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres. Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, révoqués et renouvelés dans les conditions définies par le Pacte.

Les travaux du Comité de Surveillance sont coordonnés et gérés par un président, lequel est choisi et désigné dans les conditions définies par le Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance (en ce compris le Président du Comité de Surveillance) peuvent démissionner de leurs fonctions en remettant un courrier au président du Comité de Surveillance (ou, en cas de démission du président du Comité de Surveillance, aux autres membres du Comité de Surveillance). En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un des membres du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par les statuts et le Pacte. Cette désignation devra être réalisée dans le strict respect des stipulations visées ci-dessus et des stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés aussi longtemps qu'ils auront la qualité d'Associé et/ou qu'ils exercent leurs Fonctions Opérationnelles au sein de la Société (tels que ces termes sont définis au sein du Pacte).

Le président et les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront en outre remboursés des frais et taxes qu'ils auront raisonnablement exposés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs y afférents.

14.2 Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance des Entités Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) dans les conditions et les modalités visées dans les présents Statuts et aux termes du Pacte.

Le Comité de Surveillance a ainsi comme principales fonctions, d'étudier les grandes orientations stratégiques desdites Entités Groupe qui lui seront proposées par le Président de la Société.

Sont soumises au Comité de Surveillance pour autorisation préalable et écrite, avant toute adoption ou mise en œuvre par le Président, le Directeur Général, le cas échéant et l'assemblée générale de la Société ou d'une Entité du Groupe, les Décisions Importantes.

A ce titre, le Comité de Surveillance bénéficiera d'un droit d'information et de communication renforcé concernant les documents juridiques, fiscaux, sociaux,

comptables, financiers, commerciaux ou plus généralement de tout document intéressant la gestion des Entités du Groupe, dans les termes et conditions définis prévues par le Pacte.

14.3 Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit en présence du Fondateur lequel est chargé d'en animer les débats.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité par le président du Comité de Surveillance par tout moyen écrit (et notamment par courrier électronique) au moins huit (8) Jours Actifs préalablement à la réunion. Tout membre du Comité de Surveillance et le Président de la Société pourront solliciter du président du Comité de Surveillance qu'il convoque le Comité de Surveillance pour un sujet en particulier et, de manière générale, aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Comité de Surveillance se tienne en leur absence.

En outre, chacun des membres pourra, le cas échéant, convoquer le Comité de Surveillance dans tous les cas où il en serait jugé nécessaire et, en tout état de cause, dans tous les cas où l'une des Décisions Importantes doit être prise et/ou mise en œuvre au sein des Entités du Groupe.

Le président du Comité de Surveillance (ou le membre procédant à la convocation en cas de carence) mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance. A ce titre, chaque membre du Comité de Surveillance ainsi que le Président de la Société auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du Comité de Surveillance le ou les questions / sujets qu'ils souhaitent voir débattre en adressant la demande dans les deux (2) Jours Actifs précédant la date à laquelle se tient la séance ou en séance au président du Comité de Surveillance, ce dernier s'obligeant à y faire droit.

Le Comité de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt des Entités du Groupe le nécessitera.

Le Comité de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

En tout état de cause et pour permettre au Comité de Surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause et de délibérer valablement, le Fondateur et le Manager (tels que ces termes sont définis au sein du Pacte) s'engagent irrévocablement à transmettre à l'Investisseur, tous documents nécessaires ou utiles (i.e. la documentation juridique, fiscale, comptable, financière, commerciale etc.) permettant une information satisfaisante du Comité de Surveillance.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les stipulations ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Dans les rapports entre la Société et son Comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, le cas échéant, au Directeur Général, ou aux autres mandataires sociaux de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de pluralité d'Associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et un dirigeant de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue audit paragraphe.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les dispositions légales et réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 NATURE - MAJORITE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux Associés.

Les Associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sauf dans les cas où les dispositions légales et réglementaires ou les stipulations statutaires l'autorisent.

Les décisions des Associés sont prises dans les conditions fixées par les stipulations de l'article 19.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés aux termes des présents statuts sont de la compétence, conformément aux stipulations statutaires, du Président, sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance en ce qui concerne les Décisions Importantes.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance en ce qui concerne l'autorisation préalable des Décisions Importantes :

- les décisions ordinaires seront adoptées, sous réserve du respect du quorum visé à l'article 19, à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés (soit le nombre de droits de vote immédiatement supérieur à la moitié du nombre total des droits de vote de la Société) ;
- les décisions extraordinaires (ie. modifiant les statuts) seront, sous réserve du respect du quorum visé à l'article 19, adoptées à la majorité des 2/3 des droits de vote des Associés présents ou représentés ;

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

ARTICLE 19 MODALITES

Les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

19.1 Assemblées générales

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts à la collectivité des Associés. Les règles relatives aux décisions collectives des Associés ne sont pas applicables (convocation, quorum, vote, majorité).

En cas de décision de l'Associé unique, le ou les Commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

Si la Société comprend plus d'un Associé, l'assemblée générale est convoquée à l'initiative (i) du Président, (ii) du Comité de Surveillance (en la personne du président du Comité de Surveillance), (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 15 % du capital social de la Société, (iv) du ou des Commissaires aux comptes de la Société ou (v) d'un mandataire désigné en justice par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique) à chaque Associé huit (8) Jours Actifs au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés ou y consentent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Tout Associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les Associés, présents ou représentés, ne peuvent valablement délibérer que s'ils réunissent au minimum (i) 75 % des droits de vote sur première convocation et (ii) au minimum 50 % des droits de vote sur seconde convocation, la seconde convocation devant être adressée dans les cinq (5) Jours Actifs de la constatation du défaut d'atteinte du quorum sur première convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

19.2 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la consultation à chaque Associé par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique).

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la Réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique) leur acceptation ou leur refus. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

Les décisions seront en tout état de cause prises conformément aux règles de quorum et de majorité définies au sein des présents statuts et dans le Pacte.

19.3 Acte signé par les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte, signé par les Associés représentant la majorité nécessaire pour l'adoption des décisions concernées.

19.4 Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, (i) retranscrits dans un registre mis en place à cet effet et conservé au siège social de la Société ou chez tout mandataire désigné par la Société, ou (ii) consignés de manière dématérialisée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du président de séance, l'identité des Associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'Actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des

Associés.

Dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, ils sont signés soit par les Associés et par le président de séance, soit, si une feuille de présence a été établie, par le président de séance et un Associé. Dans les autres cas, ils sont signés par les Associés ou l'Associé unique ayant participé à la décision.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-avant, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les mêmes stipulations s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'Associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés par les Associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des Associés.

ARTICLE 20 INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet, au plus tard cinq (5) Jours Actifs avant ladite consultation, d'une information comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à cette approbation.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, ou lorsqu'elle le choisit, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront désignés.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 23 COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut

décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou à défaut par le Président.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en Actions ou en numéraire.

En cas de pluralité d'Associés, l'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé.

Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes, auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision de la collectivité des Associés ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 et L.225-146 du Code de commerce.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des Actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre

(4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent Article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des Associés.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'adoption, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.